



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de prescriptions provisoires destinées à réglementer le fonctionnement de la minoterie ESTAGER sise à EGLETONS dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations

N° 20100022

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, article L 514-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R 511-9, soumettant la minoterie ESTAGER, située sur le territoire de la commune d'Egletons, au régime de l'autorisation sous la rubrique 2260,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 ayant mis en demeure la société ESTAGER de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant une demande d'autorisation,

VU l'étude de dangers, complétée, de décembre 2008, déposée dans ce sens et concluant sur la compatibilité des risques présentés par cet établissement avec son environnement,

VU la tierce expertise de cette étude de dangers de janvier 2010 confirmant la compatibilité des risques présentés par cet établissement avec son environnement, moyennant la mise en œuvre d'un certain nombre de travaux et de recommandations d'exploitation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2010,

VU l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 25 mars 2010,

Considérant que, moyennant ces travaux et ces recommandations cet établissement, ne présente pas de risque accidentel irrémédiable pour son voisinage, ni d'impact chronique signalé par celui-ci,

Considérant qu'il n'y a pas de raison au vu des informations précédentes de suspendre l'activité de cette minoterie dans l'attente de l'éventuelle régularisation administrative de ses installations,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La minoterie ESTAGER peut poursuivre l'exercice de ses activités classées à Egletons sous réserve du respect des conditions de fonctionnement décrites dans l'étude de dangers de ce site et sous réserve du respect des travaux et prescriptions de fonctionnement ci-après qui découlent de la tierce expertise de cette étude de dangers. Les dispositions de cet arrêté ne préjugent en aucune manière des suites qui seront données à la demande de régularisation administrative des activités de la minoterie.

ARTICLE 2 – Travaux à réaliser sous 6 mois

2-1 - L'exploitant équipe les toits des cellules CS 01 à O3, BA 01, BA 06, CS 24 et CS 25 de fixations à pression de rupture réduite.

2-2 - L'exploitant équipe les vitrages du niveau – 1 de film à même d'éviter la dispersion, en cas d'explosion, de verre, ou remplace ce vitrage par un matériau translucide dont la rupture ne créerait pas de fragments potentiellement dangereux à l'extérieur du site.

2-3 - L'exploitant fait réaliser par un organisme habilité l'étude technique de nature à définir des moyens de protection du site contre les effets de la foudre, puis met en œuvre ces moyens.

ARTICLE 3 – Prescriptions de fonctionnement d'application immédiate

3-1 - Des dispositions sont prévues pour s'apercevoir des modes dégradés de l'aspiration des poussières (par exemple, fuites des canalisations), et pour définir les conditions de manutention des farines en mode dégradé de l'aspiration.

3-2 - L'intérieur des locaux, notamment ceux où sont manutentionnés de la farine, sont maintenus en état continu de propreté. Des consignes sont établies dans ce sens qui précisent la fréquence des visites de nettoyage.

3-3 - Des consignes sont également données au personnel pour que les portes du site de fabrication restent, hors passage de ce personnel, strictement fermées.

3-4 - Des consignes sont prévues pour lister les contrôles à effectuer avant et pendant le redémarrage des installations après un période d'interruption inhabituelle ou prolongée.

3-5 - Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont placés aux entrées du site.

3-6 - Une procédure est rédigée pour intervenir en cas d'auto-échauffement de la farine ou d'incendie dans les locaux de la minoterie.

3-7 - L'exploitant tient à jour un registre des dysfonctionnement de ses installations ou de son organisation en matière de sécurité.

3-8 - Des consignes particulières sont prévues en cas d'intervention dans le cadre de la maintenance des installations de la minoterie (permis de travail, permis de feu).

L'exploitant s'assure avant toute intervention de ce type que l'intervenant ait connaissance des risques inhérents aux installations de la minoterie. Ces risques ainsi que les précautions à prendre et les actions à mener en cas de problème sont rappelés dans ces consignes.

3-9 - Les cellules de stockage font l'objet d'un examen intérieur et extérieur régulier. Il en est de même de la temporisation, entre la manutention et l'aspiration.

D'une manière générale l'exploitant liste tout le matériel qui concourt à la sécurité du site ainsi que le programme des contrôles et de maintenance qui lui est réservé afin de s'assurer de l'intégrité de son fonctionnement à tout moment.

3-10 - La maison appartenant à l'exploitant sise sur la parcelle 289 dans les limites du site est réservée à l'usage de vestiaires du personnel et à la formation de la clientèle de l'exploitant dans des conditions de fréquence limitée (5 boulangers, 1 fois par semaine).

3-11 – Aucune autre restriction n'est prévue dans les conditions de fonctionnement de la minoterie si ce n'est :

- la nécessité de limiter le volume de lubrifiant,
- l'absence dans les locaux d'exploitation de matériau combustible non strictement nécessaire à l'exploitation,
- l'absence toujours dans ces locaux de bouteilles sous pression.

ARTICLE 4 – Prescriptions applicables aux activités soumises à déclaration

Les activités de la minoterie soumise à simple déclaration sont exploitées suivant les prescriptions des arrêtés ministériels propres aux rubriques les concernant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté (notamment les distances d'isolement).

ARTICLE 5 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ESTAGER par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Egletons,
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois. Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 8 – Affichage

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'Egletons et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspecteur des installations classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 20 AVR 2010
Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

